

**Projet d'arrêté classant le sanglier
comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts
et définissant les périodes et les modalités de sa destruction
dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2022-2023**

**CONSULTATION DU PUBLIC
du 17 mai 2022 au 7 juin 2022
en application de la loi n° 2012 – 1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre
du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

Note de présentation

Le sanglier fait partie des espèces du groupe 3 qui peuvent être classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), par le préfet du département.

Contexte de cette décision :

D'un point de vue global, la surabondance de la population des sangliers a atteint des niveaux jamais égalés en France. Plus particulièrement dans le département, et malgré l'action soutenue des sociétés de chasse, les dégâts occasionnés aux cultures agricoles sont de l'ordre de 120 000 € d'indemnisation par an.

L'arrêté n° 47-2021-07-06-00005 classait déjà le sanglier espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans 65 communes du département de Lot-et-Garonne.

Le 7 avril 2022, la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, a établi la liste des territoires du département où les dégâts sont significativement les plus importants, et ce, conformément à l'article R.426-8 du Code de l'environnement.

Il est ainsi nécessaire de renouveler le classement du sanglier comme ESOD sur la totalité des 65 communes concernées en 2021.

Il s'agit des unités de gestion cynégétique suivantes :

- "Grandes Landes", hormis la sous-unité de gestion cynégétique du Casteljalousain,
- et "Bordures Landes", hormis la sous-unité de gestion cynégétique du Meilhanais,
- ainsi que les sous-unités de gestion cynégétique "Osse" et "Puymirolais".

Objectif de cette décision :

L'objectif final de cette décision, en déclarant le sanglier comme ESOD, est de permettre au propriétaire, possesseur ou fermier de prélever les animaux qui commettent des dégâts sur les cultures agricoles.

Le projet d'arrêté préfectoral, et son annexe, constituée d'une carte du département, sont ainsi soumis à consultation du public, prévoyant ainsi, pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- la reconduction des communes concernées en 2021-2022,
- les modalités d'octroi et de mise en oeuvre des autorisations de destruction pour la période du 1^{er} mars au 31 mars 2023. A ce titre, seuls les détenteurs du droit de destruction sont autorisés à détruire le sanglier sur cette période, et de jour uniquement. Le droit de destruction appartient au propriétaire, au possesseur ou au fermier (titulaire d'un bail de fermage). Il peut être délégué à un tiers, au moyen d'une autorisation écrite.

Modalités de consultation :

Lieu de consultation :

Le projet d'arrêté, son annexe, et la présente note sont disponibles en format papier, sur demande, à la préfecture de Lot-et-Garonne, et dans les sous-préfectures de Villeneuve-sur-Lot et Marmande-Nérac.

Ces documents sont consultables sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne suivant les modalités fixées par la loi n° 2012 - 1460 du 27 décembre 2012, à l'adresse suivante : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>, rubrique « Participation du public ».

Les avis doivent être transmis par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des Territoires
1722, avenue de Colmar 47916 AGEN Cedex 9

ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se@lot-et-garonne.gouv.fr

en précisant la mention « consultation arrêté classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2022-2023 ».

Suite donnée à la consultation :

Après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Date de mise en ligne : 17 mai 2022

Le chef du service environnement,


Stéphane BOST